

POINT N°2 – Statut particulier des personnels d’exploitation des Travaux Publics de l’Etat

Tableau des amendements

Texte initial	Amendement	Avis du CSAM
Projets de décrets portant statut particulier des PETPE		
<p>Décret n° XXX du XXX portant statut particulier du corps des personnels d’exploitation des travaux publics de Voies navigables de France</p>	<p align="center">Amendement CFDT n°1</p> <p><i>Modifier le titre du décret</i></p> <p>Décret n° XXX du XXX portant statut particulier du corps des personnels d’exploitation des travaux publics de Voies navigables de France</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Suppression des travaux publics qui ne correspond pas à l’ensemble des terminologies utilisées à savoir PEVNF</p>	<p>Vote sur l’amendement :</p> <p>FO : contre CGT : n’a pas participé au vote CFDT : pour UNIPEF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : abstention FSU : contre</p> <p>Avis du CSAM : réputé avoir été donné</p> <p>Avis de l’administration : favorable</p> <p>Amendement retenu</p>
<p>Article 1^{er} du projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d’exploitation des travaux publics de l’Etat</p> <p>Le corps des personnels d’exploitation des travaux publics de l’Etat, qui constitue un corps relevant de la catégorie C au sens de l’article L. 411-2 du code général de la fonction publique, est un corps à gestion déconcentrée relevant du ministre chargé de l’équipement. Il est régi par les dispositions du décret du 11 mai 2016 susvisé et par celles du présent décret.</p>	<p align="center">Amendement FO n°1</p> <p><u>FO propose la fusion des 2 projets de décret avec modification de l’article 1^{er} :</u></p> <p>Le corps des personnels d’exploitation des services de l’État et de Voies Navigables de France, qui constitue un corps relevant de la catégorie C au sens de l’article L. 411-2 du code général de la fonction publique, est régi par les dispositions du décret du 11 mai 2016 susvisé et par celles du présent décret.</p>	<p>Vote sur l’amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n’a pas participé au vote CFDT : contre UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l’administration : défavorable</p>

<p>Article 1^{er} du projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de Voies navigables de France</p> <p>Le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France, qui constitue un corps relevant de la catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, est régi par les dispositions du décret du 11 mai 2016 susvisé et par celles du présent décret.</p>	<p>Nota: les amendements suivant s'appliquent en conséquence de manière indistincte entre projets de textes intéressant services de l'État et VNF</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>La scission en 2 de l'actuel corps des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État, dont la nécessité n'est nullement démontrée sur le seul motif de maintien d'une part de régime indemnitaire de VNF, renforce l'émiettement du pôle ministériel, va entraver les mobilités des agents et aller à l'encontre de l'attractivité du recrutement.</p>	<p>Amendement non retenu</p>
<p>Article 3 du projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat</p> <p>I. – Les agents d'exploitation et les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier national et des bases aériennes. Ils sont également chargés de l'exécution de tous travaux d'entretien, de maintenance, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables non déléguées à Voies Navigables de France, dans les ports maritimes, ainsi que dans leurs dépendances. Ils peuvent être chargés de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables du réseau de l'Etat non délégué à Voies navigables de France et des ports maritimes dont ils assurent la gestion.</p> <p>Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat peuvent coordonner le travail d'agents d'exploitation et d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat.</p> <p>Article 3 du projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de Voies navigables de France</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°2</p> <p>I. – [...]</p> <p>Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat peuvent coordonner le travail d'agents d'exploitation et d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat</p> <p>Les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France peuvent coordonner le travail d'agents d'exploitation et d'agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Il est totalement illisible de prévoir qu'un agent d'exploitation principal puisse coordonner le travail d'autres agents, sinon à quoi sert de disposer de chefs d'équipe principaux? Si tel était le cas, ces agents d'exploitation auraient vocation à être reconnus comme chefs d'équipe.</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : contre UNIPF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : favorable</p> <p>Amendement retenu</p>

<p>I. – Les agents d’exploitation et les agents d’exploitation principaux de Voies navigables de France sont chargés de l’exécution de tous travaux d’entretien, de maintenance, de grosses réparations et d’équipement sur les voies navigables dont la gestion est déléguée à Voies navigables de France, ainsi que dans leurs dépendances. Ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages, de la conduite des engins et de l’exécution de toutes les opérations relatives à l’exploitation des voies navigables, notamment de la gestion du trafic et de la gestion hydraulique. Ils assurent également la maintenance des engins dont la manœuvre ou la conduite leur est confiée.</p> <p>Les agents d’exploitation principaux de Voies navigables de France peuvent coordonner le travail d’agents d’exploitation et d’agents d’exploitation principaux de Voies navigables de France.</p>		
<p>Article 3 du projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d’exploitation des travaux publics de l’Etat</p> <p>II. – Les chefs d’équipe d’exploitation principaux des travaux publics de l’Etat sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et assurent l’encadrement des agents d’exploitation et des agents d’exploitation principaux des travaux publics de l’Etat.</p> <p>Les chefs d’équipe d’exploitation principaux des travaux publics de l’Etat sont notamment chargés d’organiser les tâches d’exploitation, d’entretien et de maintenance et de veiller à leur exécution dans le respect des règles de sécurité et de prévention. Ils établissent et suivent les données nécessaires au suivi d’activité ou à la tenue de la comptabilité analytique. Ils s’assurent de l’exécution des programmes de travaux, et de leur surveillance. Ils peuvent contribuer à l’exécution des travaux confiés aux agents qu’ils encadrent ainsi qu’au métré des ouvrages ou à l’exécution des métrés et levées de plans sommaires. Ils peuvent être chargés de la gestion des stocks, de la sécurité et la prévention, de l’organisation du travail ou de l’assistance de techniciens y compris dans le domaine de</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°1</p> <p><i>Au II de l’article 3 des deux projets de décrets, supprimer et remplacer les éléments de texte suivants :</i></p> <p>II. – Les chefs d’équipe d’exploitation principaux des travaux publics de l’Etat sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et assurent l’encadrement des agents d’exploitation et des agents d’exploitation principaux des travaux publics de l’Etat.</p> <p>Les chefs d’équipe d’exploitation principaux des travaux publics de l’Etat sont notamment chargés d’organiser les tâches d’exploitation, d’entretien et de maintenance et de veiller à leur exécution dans le respect des règles de sécurité et de prévention. Ils établissent et suivent les données nécessaires au suivi d’activité ou à la tenue de la comptabilité analytique. Ils s’assurent de l’exécution des programmes de travaux, et de leur surveillance. Ils peuvent contribuer à l’exécution des travaux confiés aux agents qu’ils encadrent de leur équipe ainsi qu’au métré des ouvrages ou à l’exécution des métrés et levées de plans sommaires. Ils peuvent être chargés de la gestion des stocks, de la sécurité et la prévention, de l’organisation du travail ou de</p>	<p>Vote sur l’amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n’a pas participé au vote CFDT : contre UNIPF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l’administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>

<p>l'ingénierie. Ils participent aux contrôles réglementaires des équipements et engins. Ils peuvent être chargés de la maintenance ou de l'exploitation d'équipements, de réseaux ou d'ouvrages importants ou complexes.</p> <p>Article 3 du projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de Voies navigables de France</p> <p>II. – Les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France assurent l'encadrement des agents d'exploitation et des agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France. Ils sont notamment chargés d'organiser les tâches d'exploitation, d'entretien et de maintenance et de veiller à leur exécution dans le respect des règles de sécurité et de prévention. Ils établissent et suivent les données nécessaires au suivi d'activité ou à la tenue de la comptabilité analytique. Ils s'assurent de l'exécution des programmes de travaux et de leur surveillance. Ils peuvent contribuer à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent ainsi qu'au métré des ouvrages ou à l'exécution des métrés et levées de plans sommaires. Ils peuvent être chargés de la gestion des stocks, de la sécurité et la prévention, de l'organisation du travail ou de l'assistance de techniciens y compris dans le domaine de l'ingénierie. Ils participent aux contrôles réglementaires des équipements et engins. Ils peuvent être chargés de la maintenance ou de l'exploitation d'équipements, de réseaux ou d'ouvrages importants ou complexes.</p>	<p>l'assistance de techniciens y compris dans le domaine de l'ingénierie. Ils participent aux contrôles réglementaires des équipements et engins. Ils peuvent être chargés de la maintenance ou de l'exploitation d'équipements, de réseaux ou d'ouvrages importants ou complexes.</p> <p>II. – Les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France assurent l'encadrement des agents d'exploitation et des agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France. Ils sont notamment chargés d'organiser les tâches d'exploitation, d'entretien et de maintenance et de veiller à leur exécution dans le respect des règles de sécurité et de prévention. Ils établissent et suivent les données nécessaires au suivi d'activité ou à la tenue de la comptabilité analytique. Ils s'assurent de l'exécution des programmes de travaux et de leur surveillance. Ils peuvent contribuer à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent de leur équipe ainsi qu'au métré des ouvrages ou à l'exécution des métrés et levées de plans sommaires. Ils peuvent être chargés de la gestion des stocks, de la sécurité et la prévention, de l'organisation du travail ou de l'assistance de techniciens y compris dans le domaine de l'ingénierie. Ils participent aux contrôles réglementaires des équipements et engins. Ils peuvent être chargés de la maintenance ou de l'exploitation d'équipements, de réseaux ou d'ouvrages importants ou complexes.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Les fonctions d'encadrement intermédiaire relèvent de la catégorie B, et c'est certainement pour cela que l'arbitrage de la Première Ministre a été favorable à la demande du ministère d'un plan de requalification des CEEP vers le corps de TSDD.</p> <p>Il convient donc de distinguer plus clairement les personnels d'exploitation en charge d'encadrement, TSDD ou détachés dans un emploi fonctionnel, des personnels d'exploitation promus en C3, sans encadrement.</p> <p>L'amendement présenté souhaite enlever toute ambiguïté sur les fonctions des un.es et des autres au sein des équipes.</p>	
---	--	--

<p>Article 9</p> <p>Les membres du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France sont soumis au régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail applicable aux agents de droit public de Voies navigables de France prévu par le code des transports.</p> <p>Pour la continuité des missions énumérées à l'article L. 4311-1, en particulier l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la gestion hydrauliques des voies navigables, ils peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation sur les voies navigables, ainsi que des exigences de l'exploitation des ports maritimes, à exécuter, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixées dans le cadre de l'accord collectif de Voies navigables de France, conformément à l'article L. 4312-3-4 du code des transports.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CFDT n°2</p> <p>Suppression de « ainsi que des exigences de l'exploitation des ports maritimes »</p> <p>Les membres du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France sont soumis au régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail applicable aux agents de droit public de Voies navigables de France prévu par le code des transports. Pour la continuité des missions énumérées à l'article L. 4311-1, en particulier l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la gestion hydrauliques des voies navigables, ils peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation sur les voies navigables, ainsi que des exigences de l'exploitation des ports maritimes, à exécuter, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixées dans le cadre de l'accord collectif de Voies navigables de France, conformément à l'article L. 4312-3-4 du code des transports.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Cette mention correspond à l'ancien statut et l'ancienne spécialité VN/PM</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : contre CGT : n'a pas participé au vote CFDT : pour UNIPEF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : abstention FSU : contre</p> <p>Avis du CSAM : réputé avoir été donné</p> <p>Avis de l'administration : favorable</p> <p>Amendement retenu</p>
<p>Article 10 du projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat</p> <p>II. – Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat reçoivent une formation technique spéciale portant notamment sur la sécurité et la prévention, l'organisation du travail et l'encadrement d'équipes.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°2</p> <p><i>Au II de l'article 10, remplacer les termes suivants :</i></p> <p>II. – Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat reçoivent une formation technique spéciale portant notamment sur la sécurité et la prévention, l'organisation du travail et l'encadrement l'animation d'équipes.</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : contre UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Avis du CSAM : favorable</p>

<p>Article 10 du projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de Voies navigables de France</p> <p>II. – Les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France reçoivent une formation technique portant notamment sur la sécurité et la prévention, l'organisation du travail et l'encadrement d'équipes.</p>	<p>II. – Les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France reçoivent une formation technique portant notamment sur la sécurité et la prévention, l'organisation du travail et l'encadrement l'animation d'équipes.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Seuls les CEEP détachés dans l'emploi fonctionnel sont en charge d'encadrement. Si tous les CEEP n'ont pas vocation à suivre une formation sur l'encadrement d'équipe, une formation sur le management d'équipe, pas nécessairement hiérarchique, peut être profitable à tout.es.</p>	<p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>
<p>Article 10 du projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de Voies navigables de France</p> <p>III. – Le contenu et les modalités de ces formations sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique, après proposition du directeur général de Voies navigables de France.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°3</p> <p>Au III de l'article 10, insérer les termes suivants :</p> <p>III. – Le contenu et les modalités de ces formations sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique, après proposition du directeur général de Voies navigables de France et avis du CSA de VNF.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Rappel que la formation fait partie des compétences du CSA.</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : pour UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>

Texte initial	Amendement	Avis du CSAM
Projets de décrets relatifs à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des TPE		
<p>Article 1^{er} du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat</p> <p>Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat.</p> <p>Article 1er du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France</p> <p>Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°1</p> <p><u>FO propose la fusion des 2 projets de décret avec modification de l'article 1^{er} :</u></p> <p>Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des services de l'État et de Voies navigables de France.</p> <p>Nota: les amendements suivant s'appliquent en conséquence de manière indistincte entre projets de textes intéressant services de l'État et VNF</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>La scission en 2 de l'actuel corps des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État, dont la nécessité n'est nullement démontrée sur le seul motif de maintien d'une part de régime indemnitaire de VNF, renforce l'émiettement du pôle ministériel, va entraver les mobilités des agents et aller à l'encontre de l'attractivité du recrutement</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : contre UNIPF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>
<p>Article 3 du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat</p> <p>Les emplois de chefs d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat comprennent les fonctions de chef d'équipe</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°2</p> <p>Les emplois de chefs d'équipe d'exploitation divisionnaire des services de l'État et de Voies navigables de France, comprennent les fonctions de chef d'équipe d'exploitation</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : contre UNIPF-UNSA : pour</p>

<p>d'exploitation dont les effectifs d'agents encadrés ou les programmes de travaux sont les plus importants. (...)</p> <p>Article 3 du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France</p> <p>Les emplois de chefs d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France comprennent les fonctions de chef d'équipe d'exploitation dont les effectifs d'agents encadrés ou les programmes de travaux sont les plus importants. (...)</p>	<p>dont les effectifs d'agents encadrés ou les programmes de travaux sont les plus importants [...]</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>La précision à cet article concernant les programmes de travaux les plus importants tout en étant peu précis pourraient limiter inutilement et arbitrairement la nomination à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire pour des agents éligibles.</p>	<p>SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°1</p> <p><i>Remplacer les termes suivants à l'article 3 de chacun des deux projets de décret :</i></p> <p>Les emplois de chefs d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat comprennent les fonctions de chef d'équipe d'exploitation en charge de l'encadrement d'une équipe dont les effectifs d'agents encadrés ou les programmes de travaux sont les plus importants.</p> <p>Les emplois de chefs d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France comprennent les fonctions de chef d'équipe d'exploitation en charge de l'encadrement d'une équipe dont les effectifs d'agents encadrés ou les programmes de travaux sont les plus importants.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Vu l'arbitrage de la Première Ministre, il n'y a pas lieu de distinguer les CEEP au vu de la taille de leur équipe encadrée puisque les missions d'encadrement relèvent de la catégorie B ou de cet emploi fonctionnel.</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : contre UNIPF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>

<p>Article 4 du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France</p> <p>Le nombre des emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le nombre d'emplois est révisé tous les trois ans.</p> <p>La liste et la localisation de ces emplois sont fixées par le directeur général de Voies navigables de France.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°2</p> <p>A la fin du dernier alinéa de l'article 4, insérer les termes suivants :</p> <p>Le nombre des emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le nombre d'emplois est révisé tous les trois ans.</p> <p>La liste et la localisation de ces emplois sont fixées par le directeur général de Voies navigables de France après avis du CSA de l'établissement.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Transparence et concertation !</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : pour UNICEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>
<p>Article 8 du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat</p> <p>(...) Les agents nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.</p> <p>Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service. (...)</p> <p>Article 8 du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France</p> <p>(...) Les agents nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.</p> <p>Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (...)</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°3</p> <p>Les agents nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.</p> <p>Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>La possibilité de retrait de cet emploi totalement arbitraire, sans aucune possibilité de défense ou existence avérés de faits potentiellement objet de mesures disciplinaire, est totalement injustifiable.</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : pour UNICEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement CFDT n°1</p> <p>(...) Les agents nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : pour UNICEF-UNSA : pour</p>

	<p>Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (...) après avis en CAP disciplinaire PEVNF.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Le retrait de cet emploi fonctionnel unilatéralement par la direction est assimilable à une sanction disciplinaire et donc doit être traité comme tel.</p>	<p>SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>
<p>Article 8 du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat</p> <p>Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'État se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un agent se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.</p> <p>Article 8 du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France</p> <p>Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un agent se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°4</p> <p>Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'État et de Voies navigables de France se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être lui est accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un agent se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>L'accès à la prolongation de délai de 2 ans de validité de l'emploi fonctionnel à l'approche de la retraite doit faire l'objet d'une mesure automatique et à l'initiative de l'administration.</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : abstention UNIPF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour Avis du CSAM : réputé avoir été donné</p> <p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>

<p>Article 10 du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat</p> <p>Les emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat sont classés en catégorie active. La limite d'âge des fonctionnaires occupant l'un de ces emplois est fixée à 62 ans.</p> <p>Article 10 du projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France</p> <p>Les emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France sont classés en catégorie active. La limite d'âge des fonctionnaires occupant l'un de ces emplois est fixée à 62 ans.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°5</p> <p>Les emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat et de Voies navigables de France sont classés en catégorie active, bénéficiant d'une possibilité de départ à la retraite à 59 ans. La limite d'âge des fonctionnaires occupant l'un de ces emplois est fixée à 62 ans.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Tant que la bonification du service actif n'est pas reconnue pour l'ensemble du corps des PETPE, l'État employeur ne peut en aucun cas imposer à un agent d'abandonner son emploi à 62 ans.</p>	<p>Vote sur l'amendement :</p> <p>FO : pour CGT : n'a pas participé au vote CFDT : abstention UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour Avis du CSAM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : favorable en partie. L'administration retient la mention de départ à la retraite à 59 ans.</p> <p>Amendement partiellement retenu.</p>
---	---	---